

2019 / 197

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE: Centre Municipal de Santé / Prévention jeunesse

OBJET : Signature d'une convention avec Madame Sabine Bonnefoy, psychologue clinicienne pour interventions dans le cadre du Point Ecoute Santé Jeune.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 Mai 2018 , reçue en Préfecture le 16 Mai 2018 suivant portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT l'axe du développement de la prévention des conduites à risques en direction des adolescent-es et jeunes adultes dans le cadre des politiques jeunesse et de santé de la Ville de Sevrان .

CONSIDERANT l'axe du Collectif jeunesse de mettre en place des actions de prévention en direction des jeunes de Sevrان .

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention avec Madame Bonnefoy, psychologue clinicienne demeurant 11, rue Clavel 75 019 Paris N° SIRET : 820 788 370 000 14

ARTICLE 2 : **PRECISE** que cette convention prévoit un accompagnement psychologique d'ordre pré-thérapeutique des jeunes et de leurs familles. Si besoin, la psychologue pourra se rendre au sein des établissements scolaires de Sevrان pour rencontrer un-e jeune, avec l'accord des parents, pour un premier entretien , le travail pouvant se poursuivre dans les locaux du Centre Municipal de Santé.

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 11 900 euros TTC (onze mille neuf cent euros) sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours .

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à Madame Madame Bonnefoy .

Fait à Sevrans, le 26 07 19

Pour la Ville de Sevrans
LE MAIRE,



Stéphane BLANCHET

M. Le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 29 JUIL. 2019

Affiché le : 29 JUIL. 2019

N°2019/198

**VILLE DE SEVRAN
DÉCISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service émetteur : AFFAIRES CULTURELLES
Objet : Signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle pour trois représentations du spectacle intitulé «Lilanimo» en direction des écoles maternelles, dans le cadre de la 29ème édition du Festival des rêveurs éveillés.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2019/2020,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des spectacles et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise, et plus particulièrement à la petite enfance,

CONSIDÉRANT l'organisation de la 29ème édition du festival des rêveurs éveillés qui se déroulera du 11 janvier au 01 février 2020,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer un contrat de cession de droit de représentation d'un spectacle avec la compagnie «**La Divine Fabrique**», représentée par Martine GUENARD en qualité de Présidente, pour trois représentations du spectacle intitulé "**Lilanimo**"
Adresse de correspondance : 11 rue des Cheminots – 31500 TOULOUSE
SIRET : 797 590 668 00035 - Code APE : 9001Z - Licences d'entrepreneur de spectacles : n° 2-1072283/ 3-1072284

en direction des écoles maternelles, dans le cadre de la 29ème édition du Festival des rêveurs éveillés, selon le calendrier suivant:

- mercredi 15 janvier 2020 à 14h30
- jeudi 16 janvier 2020 à 10h et 14h à la Bibliothèque Yourcenar – Place Nelson Mandela. 93270 SEVRAN

ARTICLE 2 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 1763,22€ HT soit 1860,20€ TTC (mille huit cent soixante euros et vingt centimes toutes taxes comprises – TVA à 5,5%) sera versée sur présentation d'une facture et d'un RIB document bancaire à l'issue de la dernière représentation par mandat administratif à l'ordre de la **S.AR.L La Divine Fabrique**

ARTICLE 3 : DIT que les transports et les repas du 15 et 16 janvier 2020 sont inclus dans le prix total de la cession.

ARTICLE 4 : PRÉCISE que la ville de Sevrans prendra en charge l'hébergement selon le calendrier suivant:

- Mercredi 15 janvier 2020: 2 singles, soit 1 nuitée

ARTICLE 5 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public

- Notifiée à Madame Martine Guénard, Présidente

Fait à Sevrans, le 29 07 19

LE MAIRE

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 29 JUIL. 2019

Affiché le : 29 JUIL. 2019

N°2019/199

**VILLE DE SEVRAN
DÉCISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service émetteur : AFFAIRES CULTURELLES
Objet : Signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle pour trois représentations du spectacle intitulé «**Le Chat Malcommode et la Demoiselle Hirondelle**» en direction des écoles maternelles, dans le cadre de la 29ème édition du Festival des rêveurs éveillés.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2019/2020,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des spectacles et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise, et plus particulièrement à la petite enfance,

CONSIDÉRANT l'organisation de la 29ème édition du festival des rêveurs éveillés qui se déroulera du 11 janvier au 01 février 2020,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer un contrat de cession de droit de représentation d'un spectacle avec la compagnie « **La Lune Rousse** », représentée par **Gwenaël Pichot** en qualité de Président, pour trois représentations du spectacle intitulé "**Le Chat Malcommode et la Demoiselle Hirondelle**"

Adresse de correspondance : 11 rue de Dijon - 44800 SAINT HERBLAIN
SIRET : 378 529 804 00056 - Code APE : 9001Z - Licences d'entrepreneur de spectacles : n° 2-1064412/3-1064413

en direction des écoles maternelles, dans le cadre de la 29ème édition du Festival des rêveurs éveillés, selon le calendrier suivant:

- **vendredi 31 janvier 2020 à 10h, 14h et 19h à la Bibliothèque Elsa Triolet
9, place Elsa Triolet – 93270 SEVRAN**

ARTICLE 2 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 2782,50€ HT soit 2 938,75€ TTC (deux mille neuf cent trente huit euros et soixante quinze centimes toutes taxes comprises – TVA à 5,5%) sera versée sur présentation d'une facture et d'un RIB document bancaire à l'issue de la dernière représentation par mandatement administratif à l'ordre de la **Cie La Lune Rousse**.

ARTICLE 3 : DIT que les transports et les repas des 30 et 31 janvier 2020 sont inclus dans le prix total de la cession.

ARTICLE 4 : **PRÉCISE** que la ville de Sevrans prendra en charge l'hébergement selon le calendrier suivant:

- Jeudi 30 janvier 2020: 2 singles
- Vendredi 31 janvier 2020: 2 singles, soit 2 nuitées

ARTICLE 5 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée à Madame Gwenaél PICHOT, Présidente

Fait à Sevrans, le 26 07 19

LE MAIRE

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 29 JUL. 2019

Affiché le : 29 JUL. 2019

N°2019/ 300

**VILLE DE SEVRAN
DÉCISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service émetteur AFFAIRES CULTURELLES

Objet : Signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle pour trois représentations du concert intitulé «**SAUVAGES**» en direction des écoles maternelles, dans le cadre de la 29ème édition du Festival-des rêveurs éveillés.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2019/2020,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des spectacles et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise, et plus particulièrement à la petite enfance,

CONSIDÉRANT l'organisation de la 29ème édition du festival des rêveurs éveillés qui se déroulera du 11 janvier au 01 février 2020,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer un contrat de cession de droit de représentation d'un spectacle avec la compagnie du LOUP-ANGE, représentée par Florence ROUBEROL en qualité de présidente, pour quatre représentations du spectacle intitulé "**Sauvages**" en direction des écoles maternelles, dans le cadre de la 29ème édition du Festival des rêveurs éveillés, selon le calendrier suivant:

- **mardi 21 janvier 2020 à 10h et 14h30,**
- **mercredi 22 janvier à 10h et 15h30. à la salle des Fêtes – 9, rue Gabriel Péri – 93270 SEVRAN**

Adresse de correspondance : C/° Céline Manouvrier - 19 place de Verdun – 95880 Enghien-les-bains

SIRET : 524 618 618 000 28 - Code APÉ : 9001Z - Licences d'entrepreneur de spectacles : catégorie n°2-1041522

ARTICLE 2 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total net de **4894,10€** (quatre mille huit cent quatre vingt quatorze euros et dix centimes) – TVA non applicable art 293b du CGI) sera versée sur présentation d'une facture et d' un RIB (document bancaire) à l'issue de la dernière représentation par mandatement administratif a l'ordre de la Compagnie du LOUP-ANGE

ARTICLE 3 : DIT que les transports et les repas sont inclus dans le prix total de la cession.

ARTICLE 4 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision
-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)
-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée à Madame Florence ROUBEROL, présidente

Fait à Sevrans, le **29 07 19**



Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : **29 JUIL. 2019**

Affiché le **29 JUIL. 2019**

N°2019/ 201	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DÉCISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</p>
-------------	---

Service émetteur AFFAIRES CULTURELLES
Objet : Demande de subventions pour le financement d'un projet d'éveil
 artistique et culturel chez le jeune enfant auprès de la Direction
 Régionale des Affaires Culturelles d'Ile de France (D.R.A.C), la Caisse
 d'Allocation Familiale (C.A.F) et de tout autre organisme

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de favoriser les pratiques culturelles dans un souci d'accessibilité au public dès le plus jeune âge et de lutter contre les inégalités,

CONSIDÉRANT la volonté de la ville de Sevrans de développer un travail spécifique sur l'éveil artistique et culturel chez le jeune enfant,

CONSIDÉRANT la volonté de la ville de Sevrans de s'inscrire dans une démarche de recherche et de réflexion, de faire une proposition artistique adaptée aux jeunes enfants et de créer des rencontres entre professionnels de la petite enfance, des parents et des enfants,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de solliciter toutes les subventions possibles pour le financement du projet consacré à l'éveil artistique et culturel chez le jeune enfant auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France (D.R.A.C), la Caisse d'Allocation Familiale (C.A.F) et de tout autre organisme.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Île de-France
- Notifiée à la Caisse d'Allocation Familiale (C.A.F) et de tout autre organisme.

Fait à Sevrans, le 29 07 19



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 29 JUIL. 2019

Affiché le

29 JUIL. 2019

N°2019/ 202	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DÉCISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</p>
-------------	---

Service émetteur AFFAIRES CULTURELLES
Objet : Signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle pour quatre représentations du spectacle « Grand Ciné-concert » à la Micro-Folie, dans le cadre de la saison culturelle 2019/2020.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2019/2020,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des spectacles et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer un contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle avec « Le Philharmonique de la Roquette » représentée par Madame Florence Inoué, en sa qualité de Présidente, pour quatre représentations du spectacle « Grand Ciné-concert » à la Micro-Folie, 14 avenue Dumond d'Urville - 93270 Sevrans, dans le cadre de la saison culturelle 2019/2020, le mercredi 30 octobre et jeudi 31 octobre 2019 à 10h00 et 14h30.

Adresse de correspondance : Maison de la vie associative, Boulevard des Lices - 13200 Arles.

SIRET : 415 359 959 00020 - Code APE : 9001Z - Licence d'entrepreneur de spectacle : 2-1108209

ARTICLE 2 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 4 178€ HT (quatre mille cent soixante dix huit euros hors taxes) pour les quatre représentations, soit 4 407,80€ TTC (quatre mille quatre cent sept euros et quatre vingts centimes toutes taxes comprises – TVA à 5,5%), sera effectué par chèque bancaire à l'ordre du « Philharmonique de la Roquette » sur présentation d'une facture, à l'issue des représentations.

ARTICLE 3 : PRÉCISE que les repas et hébergements des artistes sont inclus dans le prix total de la cession du mardi 29 octobre midi au jeudi 31 octobre au soir.

ARTICLE 4 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site téléréfours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée à Madame Florence Inoué, Présidente

Fait à Sevrans, le 29 07 19



LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le :

Affiché le

29 JUIL. 2019

29 JUIL. 2019

N°2019/ <i>203</i>	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DÉCISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</p>
--------------------	--

Service émetteur AFFAIRES CULTURELLES
Objet : Signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle pour une représentation du concert de l'artiste « Djazia Satour » à la Micro-Folie dans le cadre de la saison culturelle 2019-2020.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2019/2020,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des spectacles et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer un contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle avec « Tartine Production » représentée par Madame Claire Chaibeddra, en sa qualité de Présidente, pour une représentation du concert de l'artiste « Djazia Satour » dans le cadre de la saison culturelle 2019-2020, le samedi 5 octobre 2019 à 20h30, à la Micro-Folie, 14 avenue Dumond D'Urville - 93270 Sevrans.

Adresse de correspondance : Tartine Production, Z.A de Kermaria - 56700 Kervignac.

SIRET : 835 020 264 00023 - Code APE : 9001Z - Licences d'entrepreneur de spectacles : 2-1110508 / 3-1110509.

ARTICLE 2 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 3 500€ HT (trois mille cinq cents euros hors taxes) pour la représentation, soit 3 692,50€ TTC (trois mille six cent quatre vingt douze euros, cinquante centimes toutes taxes comprises – TVA à 5,5%) sera effectué par chèque bancaire à l'ordre de « SAS Tartine Production » sur présentation de factures selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % à la signature du présent contrat, soit 1 846,25€ TTC (mille huit cent quarante six euros, vingt cinq centimes toutes taxes comprises)

- le solde soit 1 846,25€ TTC (mille huit cent quarante six euros, vingt cinq centimes toutes taxes comprises) à l'issue de la représentation, le samedi 5 octobre 2019

ARTICLE 3 : PRÉCISE que la ville de Sevrans prendra en charge l'hébergement et petits déjeuners pour six personnes, soit 2 twins et 2 singles le soir du concert le 5 octobre 2019.

ARTICLE 4 : PRÉCISE que la ville de Sevrans prendra en charge les repas pour six personnes le soir de la représentation.

ARTICLE 5 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à Madame Claire Chaibeddra, Présidente

Fait à Sevrans, le 29 07 19



Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le :

Affiché le

Décision n°2019/ 203

N°2019/ 204

**VILLE DE SEVRAN
DÉCISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service émetteur AFFAIRES CULTURELLES

Objet : Signature d'un contrat de cession d'un spectacle pour deux représentations du spectacle « Toi tu te tais » de l'artiste « Narcisse », le vendredi 22 novembre 2019 à la Micro-Folie.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2019/2020,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des spectacles et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer un contrat de cession d'un spectacle avec l'association « SLALOM » représentée par Madame Nathalie Humair, en sa qualité de Producteur, pour deux représentations du spectacle « Toi tu te tais » de l'artiste « Narcisse » le vendredi 22 novembre 2019 à 14h00 (séance scolaire) et à 20h30 (séance Tout public), à la Micro Folie, 14 avenue Dumont D'Urville - 93270 Sevrans.

Adresse de correspondance : Association SLALOM, Chemin du Champ Jacquenoux
CH -1063 Chapelle-sur-Moudon.
Code IBAN : CH04 0024 3243 1415 5801W

ARTICLE 2 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 5 000€ (cinq mille euros) incluant les frais annexes de transport, hébergements, 6 repas au tarif syndéac, soit 5 739,80€ (cinq mille sept cent trente neuf euros, et quatre vingt centimes), association non assujettie à la TVA, sera effectué par mandatement administratif, à l'ordre de l'association « SLALOM » sur présentation de factures et d'un RIB document bancaire, se répartissant comme suit :

- un acompte de 30 % soit 1 721,94€ (mille sept cent vingt et un euro, quatre vingt quatorze centimes) à la signature du présent contrat.

- le solde soit 4 017,86€ (quatre mille dix sept euros, et quatre vingt six centimes) à l'issue de la dernière représentation le 22 novembre 2019.

ARTICLE 3 : PRÉCISE que la ville de Sevrans prendra en charge l'hébergement et petits déjeuners de l'équipe soit 2 nuitées selon le calendrier suivant :

- jeudi 21 novembre 2019 : 1 single et 1 chambre double + petits déjeuners

- vendredi 22 novembre 2019 : 2 singles et 1 chambre double + petits déjeuners

ARTICLE 4 : PRÉCISE que la ville de Sevrans prendra en charge les repas du midi et du soir pour 6 personnes le jour de la représentation le 22 novembre 2019.

ARTICLE 5 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public

- Notifiée à Madame Nathalie Humair, Producteur

Fait à Sevrans, le 29 07 19



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 29 JUIL. 2019

Affiché le :

29 JUIL. 2019

Décision n°2019/204

N°2019/ 206	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</p>
-------------	--

Service émetteur SERVICE RELATIONS PUBLIQUES / FÊTES ET CÉRÉMONIES

Objet **JOUR DE FÊTE 2019 - LOCATION MATÉRIELS**
Signature d'un devis entre la ville de Sevrans et la société « LES ESSELIÈRES » pour la location de matériels festifs du 4 au 9 septembre 2019 pour la manifestation « Jour de Fête » au stade Gaston Bussièrre à Sevrans.

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1

CONSIDÉRANT l'organisation de la manifestation « **Jour de Fête** » le dimanche 8 septembre 2019 à la cité des sports stade Gaston Bussièrre 34 rue G.Péri à Sevrans

CONSIDÉRANT le nombre important de participants dépassant les moyens logistiques de la ville (barnums, stands, tables)

CONSIDÉRANT la proposition de la société « les Esselières » de Villejuif pour la location de matériels festifs du 4 au 9 septembre 2019

CONSIDÉRANT les orientations de la ville en matière de politique festive et d'accompagnement de la vie associative

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** d'accepter les conditions générales de la location, ainsi que financière, établie par la société « les Esselières » de Villejuif représentée par M. Daniel GOT, son directeur commercial, domiciliée 3 Boulevard Chastenet de Géry 94800 Villejuif, pour la location de matériels festifs du 4 au 9 septembre dans le cadre de la manifestation « **Jour de Fête** » organisée au stade Gaston Bussièrre à Sevrans.

ARTICLE 2 : **DIT** que les modalités de cette prestation sont définies dans l'offre du 8/07/19

ARTICLE 3 : **Le** règlement de la facture correspondante d'un montant de 21 720,00 euros TTC (vingt et un mille sept cent vingt euros) sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 4 : **La** dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée à la société « LES ESSELIÈRES »

Fait à Sevrans, le 29 07 19



LE MAIRE,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Sd' or similar initials, written over the printed name of the Mayor.

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 29 JUIL. 2019

Affiché le : 29 JUIL. 2019

Département de la Seine-Saint-Denis – Arrondissement du Raincy – Canton de Sevrans

N°2019/206	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</p>
------------	---

Service émetteur : Ressources Financières

Objet : Avenant à la régie d'avances : Activités Loisirs Sevrans-Séniors

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 68-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018 reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat;

Vu la décision n°2019/149 du 7 juin 2019 portant création d'une régie d'avances Activités Loisirs Sevrans-Séniors ;

VU l'avis conforme de Monsieur le Comptable Public assignataire en date du 12 juillet 2019 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, de modifier les numéros des comptes imputations concernant les dépenses de la régie d'avances Activités Loisirs Sevrans-Séniors ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De modifier les numéros des comptes imputations de la régie d'avances Activités Loisirs Sevrans-Séniors.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que l'article 4 de la décision n°2019/149 du 7 juin 2019 est modifiée comme suit :

ARTICLE 3 : La régie paie les dépenses suivantes :

- | | | |
|-----|--|-------------------------|
| 1. | Cachets d'artistes - droits d'auteurs | compte imputation 6042 |
| 2. | Frais de missions | compte imputation 6256 |
| 3. | Transports(train, RER, bus, taxi, avion, péage, parking, VTC, Chauffeur privé) | compte imputation 6251 |
| 4. | Location diverses | compte imputation 6135 |
| 5. | Achat de billetterie (spectacles, droits d'entrées) | compte imputation 6042 |
| 6. | Produits alimentaires (lots, animations diverses) | compte imputation 60623 |
| 7. | Défraiements (Hôtel, restauration, transport) | compte imputation 6228 |
| 8. | Films, flashages, calicots, développement photos, journaux, livres, revues | compte imputation 6068 |
| 9. | Bourses, concours | compte imputation 60628 |
| 10. | Fournitures diverses (bourses, concours, lots, produits pharmaceutiques) | compte imputation 60628 |
| 11. | Réparations divers matériels | compte imputation 61558 |
| 12. | Petit matériel, outillage et accessoire de véhicule | compte imputation 60632 |
| 13. | Achat de carburant | compte imputation 60622 |
| 14. | Note d'honoraires - | compte imputation 6226 |

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de Service et Monsieur le Comptable Public du Trésor Public de Sevrans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Comptable Public,
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans.

Fait à Sevrans, le 29 07 19

Le Maire

Stéphane BLANCHET


M. le maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 29 JUL. 2019

Affiché le : 29 JUL. 2019

N°2019/207	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRANS DECISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION</p> <p style="text-align: center;">DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</p>
------------	--

Service émetteur : Ressources Financières

Objet : Avenant à la régie d'avances : Séjours Sevrans-Séniors

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 68-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018 reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

Vu la décision n°2019/148 du 7 juin 2019 portant création d'une régie d'avances Séjours Sevrans-Séniors ;

VU l'avis conforme de Monsieur le Comptable Public assignataire en date du 12 juillet 2019;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, de modifier les numéros des comptes imputations concernant les dépenses de la régie d'avances Séjours Sevrans-Séniors ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De modifier les numéros des comptes imputations de la régie d'avances Séjours Sevrans-Séniors.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que l'article 4 de la décision n°2019/148 du 7 juin 2019 est modifiée comme suit :

ARTICLE 3 : La régie paie les dépenses suivantes :

- | | | |
|----|---|-------------------------|
| 1. | Transports (train, RER, bus, taxi, avion, péage, parking, VTC, Chauffeur privé) | compte imputation 6251 |
| 2. | Frais de télécommunication | compte imputation 6262 |
| 3. | Défraiements (Hôtel, restauration, transport) | compte imputation 6228 |
| 4. | Fournitures diverses (produits pharmaceutiques, lots non alimentaire) | compte imputation 60628 |
| 5. | Animations diverses (Boisson, alimentation) | compte imputation 60623 |
| 6. | Location divers | compte imputation 6135 |
| 7. | Frais de mission | compte imputation 6256 |
| 8. | Achat de billetterie (spectacles, droits d'entrées) | compte imputation 6042 |
| 9. | Carburant | compte imputation 60622 |

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public du Trésor Public de Sevrans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5: La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Comptable Public,
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans.

Fait à Sevrans le 29-07-19

Le Maire

Stéphane BLANCHET

M. le maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 29 JUIL. 2019

Affiché le : 29 JUIL. 2019

N°2019/ *208*

**VILLE DE SEVRAN
DÉCISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service émetteur : AFFAIRES CULTURELLES
Objet : Signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle pour six représentations du spectacle intitulé «**FICELLE** » en direction des écoles maternelles, dans le cadre de la 29ème édition du Festival des rêveurs éveillés.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2019/2020,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des spectacles et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise, et plus particulièrement à la petite enfance,

CONSIDÉRANT l'organisation de la 29ème édition du festival des rêveurs éveillés qui se déroulera du 11 janvier au 01 février 2020,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer un contrat de cession de droit de représentation d'un spectacle avec la compagnie « Le Monton Carré », représentée par Céline Perrau, en sa qualité de Présidente, pour six représentations du spectacle intitulé «**FICELLE** » en direction des écoles maternelles, dans le cadre de la 29ème édition du Festival des rêveurs éveillés, selon le calendrier suivant: montage, mardi 21 janvier 2020 à partir de 9h00 et les représentations: mercredi 22 janvier 2020 à 10h - 14h30 et 18h00 et jeudi 23 janvier 2020 à 9h15 - 10h30 et 14h30 à l'Espace François Mauriac, 27 avenue de Général Leclerc, 93270 Sevrans

Adresse de correspondance : Chemin des Garennes - 85270 St Hilaire de Riez
SIRET : 510 667 983 00025 - Code APE : 9001Z - Licences d'entrepreneur de spectacles : 2-1105631 / 3-1105632

ARTICLE 2 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 7906,90€ HT soit 8341,78€ TTC (huit mille trois cent quarante et un euros et soixante dix huit centimes toutes taxes comprises – TVA à 5,5%) sera versée par chèque bancaire selon le calendrier suivant:
un acompte de 50% soit **4170,89 euros TTC** un mois après la signature du présent contrat.
Le solde soit **4170,89 euros TTC** à l'issue de la dernière représentation à l'ordre de la compagnie **LE MOUTON CARRE**.

ARTICLE 3 : PRÉCISE que les transports et les repas sont inclus dans le prix total de la cession.

ARTICLE 4 : PRÉCISE que la ville de Sevrans prendra en charge l'hébergement selon le calendrier suivant

Mardi 21 janvier 2020	3 singles
Mercredi 22 janvier 2020	3 singles
Jeudi 23 janvier 2020	3 singles

ARTICLE 5 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télécours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée à Madame Céline Perrau , Présidente

Fait à Sevrans, le **29 07 19**

LE MAIRE

Stéphane BLANCHET



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : **29 JUIL. 2019**

Affiché le **29 JUIL. 2019**